SCI ABABWA

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 2 RUE PHILEAS FOGG
95800 CERGY.

STATUTS

S.B.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 4
ARTICLE 1 - FORME 4
ARTICLE 2 - OBJET 4
ARTICLE 3 - DENOMINATION 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 6 - APPORTS 5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES 6
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS 6
ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSION AGREMENT 7
ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - CESSION - CONSTATATION 8
ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE 8

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE 11
ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS 11
ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT 11
ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE 13

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES 14
ARTICLE 17 - NATURE DES DECISIONS 14
ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - CONSULTATIONS ECRITES - MODALITES 14
ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES 16
ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES 16
ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES 17

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTION DES RESULTATS – OPTION FISCALE 18
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE 18
ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 18
ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES 19

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - FUSION 20
ARTICLE 25 - CAUSES DE LIQUIDATION - LIQUIDATION 20
ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - FUSION 21

TITRE VII - CONTESTATION - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS 22
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS 22
ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE 22
ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 22
ARTICLE 30 – POUVOIRS 23
ARTICLE 31 – FRAIS 23

S.B.

LES SOUSSIGNEES :

Samir BENGHOMARI, né le 14 juillet 1989 à Courcouronnes (91), de nationalité française, domicilié au 2 rue Phileas Fogg.

La société **SB CONSEILS ,** numéro de SIREN 920 421 070, représentée par M. Samir BENGHOMARI, son siège social se situant au 4 rue des Chauffours 95800 CERGY.

DECLARENT QUE LES STATUTS DE LA SOCIETE SONT ETABLIS COMME SUIT :

S.B.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE CIVILE** régie par les articles 1832 à 1870-1 nouveaux du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ACHAT, VENTE, LOCATION DE TOUS BIENS IMMOBILIERS.

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ABABWA**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 RUE PHILEAS FOGG
95800 CERGY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts.

S.B.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la Société, savoir :

- Monsieur Samir BENGHOMARI, une somme de HUIT CENTS Euros, ci	800 Euros
- La société SB CONSEILS, une somme de DEUX CENTS Euros, ci	200 Euros
SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE MILLE Euros, ci	1 000 Euros

Cette somme a été déposée immédiatement par les associés dans la Caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000) Euros, montant des apports des associés.

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales d'UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Samir BENGHIMARI, à concurrence de HUIT CENTS parts, numérotées de 1 à 800, ci	800 Parts
- La société SB CONSEILS, à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de 801 à 1000, ci	200 Parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT MILLE PARTS, ci	1000 Parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales, de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

S.B.

La réduction du capital social est possible soit par retrait d'apports, soit par voie de remboursements égaux sur toutes les parts ou par rachat et annulation de parts sous réserve, dans ce dernier cas, que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à une répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles ci-après.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie sera tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la Gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera que le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier par les décisions ordinaires.

S.B.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSION AGREMENT

1 - Les parts sont librement cessibles entre associés seulement.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris les ascendants, descendants et conjoints des Sociétés, qu'après agrément du cessionnaire proposé à l'unanimité des associés.

2 - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Gérance doit convoquer les associés en Assemblée par tout procédé de communication écrite ou électronique ou les consulter à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la Gérance au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir lesdites parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession à la Société ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie desdites parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notification faite par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncée à la cession.

S.B.

3 - Les dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en Société et aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - CESSION - CONSTATATION

La cession n'est opposable à la Société qu'après inscription sur le Registre des associés tenu par la Société, conformément aux dispositions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant le décès du cédant.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1 - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois à compter de la demande de retrait envisagé par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait peut être également autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre une offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant, sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société, dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et à l'annulation des parts qui s'ensuivent ; de leur côté, retrayant et associés

candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les deux mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

2 - En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera avec ses héritiers ou ses légataires. Toutefois, les héritiers et légataires devront solliciter l'agrément de la collectivité des associés, donnée par décision de nature extraordinaire.

La décision des associés doit être notifiée dans les deux mois de la notification à la Société de la survenance du décès à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la Société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la Société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au Notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifiera à la gérance, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir dans le mois de la notification à lui faite, du refus d'agrément. La Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande.

Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel la Société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La Société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la Société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la Société aux héritiers ou légataires, laquelle Société procède à l'annulation consécutive des parts.

3 - Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés, ils

S.B.

sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

4 - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la Société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la Gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires, ainsi que de tous Notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

S.B.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

2 – **Monsieur Samir BENGHOMARI est nommé Gérant de la Société, pour une durée indéterminée.**

3 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société, par les actes entrant dans l'objet social :

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est faite effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants ne peuvent constituer hypothèque, ou toute autre sûreté réelle, sur les biens de la Société, qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

4 - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : " Pour la SCI ABABWA, Le Gérant".

5 - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

6 - En rémunération de leurs fonctions, le ou les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1 - Les fonctions du ou des Gérants prennent fin par leur décès, interdiction, faillite, règlement judiciaire, déconfiture ou démission ou encore par décision ordinaire des autres associés.

2 - Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants,

S.B.

par lettre recommandée postée SIX MOIS avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3 - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La décision de révocation peut être prise même si elle ne figure pas à l'ordre du jour. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

5 - La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues pour les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire pour la cessation de fonctions.

S.B.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

1 - Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2 - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes conditions et les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

S.B.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - CONSULTATIONS ECRITES - MODALITES

1 - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous-seing-privé, soit en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

3 - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4 - L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'Assemblée.

Tous les associés ont le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

5 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée, sur un Registre spécial côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Si le procès verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6 - En cas de consultation par courrier électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés peuvent être adressés à chacun de ceux-ci par courrier électronique.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la Société par courrier électronique ou voie postal. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de 15 jours à compter de la réception par lui sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par courrier électronique et en annexant au procès-

S.B.

verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

7 - En cas de participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous-seing-privé, la décision prise est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de sa forme, de la nature de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous-seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts, le retrait d'un associé ou l'agrément des héritiers d'un associé décédé visés aux articles 11 et 13 des présents statuts, et toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

S.B.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple ou par voie électronique.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple ou par voie électronique, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressé à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social, comme il est dit ci-dessus à propos des Assemblées.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

S.B.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTION DES RESULTATS – OPTION FISCALE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation et se clôturera le 31 décembre 2025.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels.

La Gérance doit au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en Assemblée Générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de la rémunération de la gérance ainsi que de tous amortissements et provisions.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou en partie à tout fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la Gérance.

S.B.

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

S.B.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - FUSION

ARTICLE 25 - CAUSES DE LIQUIDATION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition de la gérance ou de tout associé.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

1 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de sa dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation" suivie du nom des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2 - La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, il sera procédé à la ou aux nominations nécessaires par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3 - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencé, à son achèvement.

4 - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5 - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de sa publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

S.B.

6 - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire à la fixation de cette rémunération.

7 - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il a y lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout au droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, ceci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société, soit en Société Civile d'un type particulier, soit en Société Commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la Société avec toute Société Civile ou Commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la Société absorbante est une Société en Nom Collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII - CONTESTATION - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre associés, ou entre eux et la Société au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège social.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de cette immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Madame Maud DEBRIS, pour le compte de la Société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-dessous, avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Ainsi, la Société reprendra purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Maud DEBRIS, de prendre pour le compte de la Société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après :

- Règlement des frais, droits et honoraires de constitution,

S.B.

- Ouverture d'un compte bancaire, auprès de la Banque de son choix,

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou l'un des gérants.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A CERGY, LE 14/02/2025

M. Samir BENGHOMARI

Samir BENGHOMARI

Certified by yousign

La société SB CONSEILS
représentée par M. Samir BENGHOMARI

Samir BENGHOMARI

Certified by yousign

S.B.